

## L'AVOCAT, LE JUGE ET LA DÉONTOLOGIE

Entretien avec M<sup>e</sup> Édouard de Lamaze, avocat au Barreau de Paris, et Christian Pujalte, magistrat des juridictions administratives

Édouard de Lamaze, avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre, et Christian Pujalte, magistrat des juridictions administratives, ancien directeur de l'EFB, viennent de publier un livre intitulé : « L'avocat, le juge et la déontologie » (1). Cet ouvrage, destiné en priorité aux futurs avocats et magistrats, intéressera également tous ceux qui s'interrogent sur l'éthique. Les auteurs nous emmènent dans un voyage au cœur des règles qui régissent leurs deux professions et mettent en valeur l'importance de ces principes, leur sens profond, leurs évolutions ainsi que les nombreuses similitudes entre la déontologie de l'avocat et celle du juge.

**Les Petites Affiches** — Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à travailler ensemble sur la déontologie du juge et de l'avocat ?

**Édouard de Lamaze** — C'est l'affaire d'Outreau qui a constitué l'élément déclenchant de notre démarche. Plus particulièrement les travaux menés par la commission parlementaire concernant les juges, qui ont soulevé d'importantes questions éthiques. Parallèlement, la commission Darrois a ouvert le débat sur l'ensemble des professions juridiques. La conjonction de ces deux réflexions nous a incités à écrire ce livre. Sans oublier, en toile de fond, la directive services qui doit être transposée en France avant le 28 décembre 2009. Celle-ci suscite un débat autour du sort des professions concernées. Contrairement à ce que prétendent certains, les avocats entrent dans le champ d'application de ce texte et c'est à notre sens une erreur de communication que de prétendre le contraire. Bien sûr les avocats font aussi l'objet de directives spécifiques, mais elles ne les excluent pas de la directive services pour une raison très simple : cette dernière vise des activités et non pas des professions. Pour être précis, elle concerne 5.000 activités en Europe, dont l'activité juridique. Seules en sont expressément exclues les activités des notaires, des huissiers et des agents d'interim, ce qui, au passage, ne sera pas sans soulever des difficultés pour ces professions. Voilà qui incite à réfléchir sur l'ensemble des professions intervenant dans le secteur du droit et sur la possibilité d'une déontologie commune.

**LPA** — Ainsi, ne faut-il pas penser la déontologie par professions et non pas par activité ?

**ÉL** — En effet, c'est la thèse que nous défendons dans ce livre et c'est pourquoi nous avons estimé utile de comparer la déontologie des avocats et celle des magistrats. Nous avons quitté le monde des professions, qualifiées de « corporatistes », pour entrer dans celui des secteurs d'activités. Dès lors, nous appelons de nos vœux une déontologie qui ne soit plus liée à telle ou telle profession, mais s'applique à l'ensemble de l'activité juridique. La déontologie existe depuis des siècles dans la profession d'avocat et elle s'y est développée de manière particulièrement forte, à l'inverse, elle est encore embryonnaire chez les juges et non formalisée chez les juristes d'entreprise par exemple. Or si l'on admet qu'il faut raisonner désormais en terme d'activité, cela suppose de regrouper l'ensemble des acteurs qui interviennent dans l'univers du droit autour d'un *corpus* de règles éthiques communes qui ne seraient pas définies par une profession et admises par les autres mais bien conçues ensemble. Plus nous serons nombreux à intervenir dans le secteur du droit et plus cette déontologie s'avérera indispensable.



Édouard de Lamaze, avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

(1) *L'avocat, le juge et la déontologie*, par Édouard de Lamaze et Christian Pujalte, préface de Jean-Claude Magendie, avant-propos de Michel Bénichou, PUF 2009, 267 p., 22 €.



Christian Pujalte, magistrat des juridictions administratives, ancien directeur de l'EFB.

**LPA** — Jusqu'à présent la profession d'avocat semble plutôt encline, dans le cadre des réflexions autour de la grande profession du droit, à imposer sa déontologie...

**ÉL** — La déontologie n'est que la transposition normative de l'éthique. Par conséquent dire que les autres professions du droit doivent adhérer à la déontologie de l'avocat est un non-sens. On n'adhère pas à un règlement, mais aux principes qui sont à l'origine de ce règlement. C'est pourquoi, il faut partir de l'activité juridique pour identifier ses valeurs et non de telle ou telle profession.

**LPA** — La déontologie des avocats a acquis une force particulière lorsque la Chancellerie a décidé en juillet 2005 d'en valider les principales dispositions par décret...

**Christian Pujalte** — En effet. Ce texte a d'ailleurs été apprécié de manière diverse, certains l'ont salué, d'autres sont montés au créneau en considérant qu'il n'appartenait pas au ministère de la Justice d'imposer un texte normatif à la profession, ils y ont vu une atteinte au principe d'indépendance. C'est une opinion que nous ne partageons pas. Ce texte ne fait que transcrire des normes qui existaient déjà par l'usage, mais aussi dans de nombreux textes législatifs et réglementaires. La profession d'avocat est celle en effet qui dispose de la réglementation la plus détaillée en matière de déontologie. Au surplus, ce décret avait été réclamé par le CNB lui-même à travers son président de l'époque, Michel Bénichou, qui a d'ailleurs rédigé l'avant-propos de notre livre.

**LPA** — À l'inverse, les magistrats n'ont, semble-t-il, aucun texte à l'heure actuelle fixant leurs règles déontologiques...

**CP** — Un Code de déontologie est en cours d'élaboration, la Chancellerie y travaille très activement. Pour autant, l'absence de Code de déontologie des magistrats ne signifie pas l'absence de déontologie. Ce « retard » des magistrats, par rapport aux avocats, s'explique par une raison essentielle. Au Moyen Âge, le roi rendait la justice et les magistrats considéraient quand ils se prononçaient au nom du roi, qu'ils se prononçaient en réalité au nom de Dieu. Selon la formule de l'époque : « Le roi ne saurait jamais mal faire », le juge ne pouvait pas non plus mal faire. Dès lors qu'on rendait la justice, on était censé disposer d'emblée de toutes les qualités éthiques pour le faire. D'où l'absence de véritables règles écrites de déontologie. Le Code de déontologie est une idée relativement récente liée à l'évolution générale de la société. Toutes les professions aujourd'hui en ont un, y compris dans la fonction publique. La police par exemple a été la première à initier la démarche dans le secteur public. Il devenait impossible que les magistrats ne suivent pas le sens de l'histoire. Ceci d'autant plus que la justice est un des services publics les plus fondamentaux dans un État de droit.

**LPA** — Il semble que l'idée de se doter d'un Code de déontologie ait longtemps été perçue d'un œil critique par les magistrats. Est-ce pour des raisons de responsabilité ?

**CP** — L'argument tiré de la responsabilité est relativement récent. À l'origine, les réticences étaient liées au fait que nombre de magistrats considéraient qu'une bonne justice devait conserver un certain mystère et surtout une certaine sacralité et que si l'on commençait à prendre des textes sur les règles éthiques, cela risquait d'affaiblir le juge et d'inciter le justiciable à s'interroger sur la nécessité d'imposer telle ou telle règle.

**LPA** — La demande éthique est actuellement forte mais, dans le même temps, des organismes comme l'OMC ou encore la Commission européenne observent avec suspicion les professions réglementées, voire remettent en cause leurs principes fondamentaux, par exemple le secret de l'avocat en matière de blanchiment. Comment expliquer ces tendances contradictoires ?

**ÉL** — Sur la question de la lutte anti-blanchiment et du secret de l'avocat, notre approche est pragmatique. La déontologie n'est pas gravée dans le marbre, contrairement à ce qu'on

croit généralement, elle est naturellement évolutive. Souvenons-nous de l'époque où l'avocat n'avait pas le droit d'avoir un canapé dans son bureau. Cette interdiction n'existe plus, les règles ont évolué. Face à la drogue, au terrorisme, aux paradis fiscaux, nous pensons que tout acteur du droit doit être amené à révéler les actes contraires à la morale. À l'exception bien sûr de ce qui touche au procès et à la consultation juridique, ainsi que cela résulte désormais de l'ordonnance du 30 janvier 2009. C'est pourquoi nous estimons qu'en matière de blanchiment, se retrancher derrière le secret professionnel, c'est transformer les cabinets d'avocats en sanctuaires, ce qui n'est pas admissible. En pratique, cela reviendrait à ce que, dans une négociation internationale, l'avocat français soit le seul à ne pas vouloir justifier de la provenance des fonds de son client, une telle position n'est pas tenable et ne serait pas à l'honneur de la France. À l'origine, les premières réactions de méfiance étaient légitimes dès lors que le secret professionnel paraissait devoir être remis en cause et, de ce point de vue, il faut saluer l'action remarquable du Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel. Il faut veiller maintenant à ne pas pratiquer la surenchère. La législation sur le blanchiment ne porte atteinte à aucun principe déontologique majeur. Elle ne s'applique qu'à une toute petite poignée d'avocats et, qui plus est, dans une activité que nous pratiquons en concurrence avec d'autres professionnels. Nous ne pouvons pas prétendre être exclus d'une obligation à laquelle les autres seraient assujettis. C'est précisément le sens dans lequel se sont prononcés la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'État quand ils ont eu à statuer sur la directive. Notre déontologie ne peut en aucun cas servir de rempart aux grands fléaux internationaux.

**CP** — J'ajoute que nous faisons dans ce livre appel à une théorie de droit public qui est celle des circonstances exceptionnelles : face à la guerre contre le terrorisme qui met en jeu la sécurité de l'État, il est possible à titre exceptionnel de déroger à certaines règles. Il va sans dire que si les principes déontologiques du barreau avaient volé en éclats, on s'y serait opposé. Le juge a été saisi, il a dit le droit tout en répondant à des interrogations sur des points qui soulevaient de réelles difficultés, les avocats ne peuvent l'ignorer.

**LPA** — Ne risque-t-on pas à l'avenir de connaître d'autres atteintes justifiées ou non à la déontologie, notamment dans le cadre de la dérégulation ?

**ÉL** — Après l'ère de la liberté d'établissement qui a été réglée par une directive spécifique aux avocats, voici que nous entrons dans l'ère de la libre circulation des savoirs et des services. C'est cela qui inquiète tout le monde. Mais il ne faut pas confondre dérégulation et atteinte à la déontologie, l'éthique n'est pas en cause dans ces évolutions. Par ailleurs, il existe un Code de déontologie européen des avocats, c'est en ce sens qu'il faut évoluer.

**LPA** — Quelles conclusions tirez-vous de la comparaison de vos déontologies respectives ?

**CP** — De façon très synthétique, nous avons obtenu la confirmation de ce que nous savions déjà : nos deux déontologies sont proches, simplement les magistrats ont moins de règles écrites que les avocats. Notre déontologie est essentiellement contenue dans l'ordonnance de 1958 et les décisions du Conseil d'État et surtout de celles du Conseil supérieur de la magistrature qui joue un rôle prépondérant en la matière. Il y a quelques années, Dominique Perben, alors garde des Sceaux, avait lancé une réflexion sur ce sujet et les travaux s'étaient appuyés sur la jurisprudence. Le Code en cours de rédaction reprend, en partie, ces conclusions et je gage que lorsqu'il sera achevé on y retrouvera, lorsqu'ils sont transposables, tous les grands principes de la profession d'avocat. En tout cas, nous n'avons observé aucun point d'antagonisme.

**ÉL** — Et c'est heureux, car sinon le procès ne pourrait pas avoir lieu. De leur côté, les avocats vont devoir travailler sur la déontologie de l'exercice en entreprise et la question du *legal privilege*. Là encore, la déontologie va évoluer.

